

# **BVGer E-4165/2009 vom 6. August 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4165\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4165_2009)

FR: TAF E-4165/2009 du 6 août 2010

IT: TAF E-4165/2009 del 6 agosto 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue en particulier de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 en relation avec les art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi) sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA) ou par les considérants de la décision attaquée. Il peut dès lors admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par la partie ou, au contraire, confirmer la décision de l'autorité inférieure sur la base d'autres motifs que ceux retenus par celle-ci (cf. Thomas Häberli, in : Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [éds.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009, art. 62 PA, n. 37 à 40, p. 1249 s.).

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prévus par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les motifs d'asile allégués par le recourant ne sont pas vraisemblables.

### **E. 3.2**

L'intéressé a fait valoir qu'il avait fui son pays d'origine parce qu'il craignait la vengeance de membres d'un groupe à connotation mafieuse, lesquels le soupçonnaient d'avoir tué leur chef, D.\_\_\_\_\_, le 27 octobre 2007, pour se venger après que celui-ci eut assassiné six jours plus tôt son père, son frère et sa grand-mère. Or, il est de notoriété publique que cet homme, qui se nomme en fait E.\_\_\_\_\_, n'est pas mort à la date indiquée par le recourant mais bien avant le prétendu massacre de trois de ses proches, à savoir le 25 décembre 2006, ce que celui-ci a du reste reconnu (cf. courrier du 15 mai 2009 [pièce A 28 du dossier ODM], p. 1 in fine).

### **E. 3.3**

En outre, l'intéressé a déclaré qu'il avait travaillé pendant cinq ans comme officier à la base militaire russe de C.\_\_\_\_\_. Or il a indiqué de manière erronée son emplacement ainsi que la fonction précise de celle-ci et n'a pas été en mesure de fournir des informations détaillées et constantes au sujet du nom et du rôle de son unité militaire (cf. à ce sujet la pièce A 27 du dossier ODM, p. 1 in fine et p. 3 par. 5).

### **E. 3.4**

Enfin, le fait que le recourant a tout d'abord inexactement prétendu qu'il était de nationalité russe et a donné des informations incorrectes concernant en particulier sa prétendue appartenance ethnique abkhaze et ses connaissances linguistiques (cf. à ce sujet les let. B par. 1, C et E de l'état de fait ; cf. aussi qu. 83 et 91 du procès-verbal [pv] de la deuxième audition ; cf. aussi l'appartenance ethnique ["géorgien"] figurant sur la télécopie du certificat de perte de passeport [cf. let. B par. 2 de l'état de fait et la pièce A 19 du dossier ODM, p. 1 in fine]), sont autant d'éléments supplémentaires qui permettent de douter de la vraisemblance de ses motifs d'asile.

### **E. 3.5**

Au vu de tout ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'il conteste le refus d'asile. La décision attaquée est confirmée sur ce point.

## **E. 4**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible, à savoir lorsqu'aucune des conditions fixées par la loi pour une admission provisoire n'est remplie (art. 44 al. 1 et 2 LAsi). L'admission provisoire est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

### **E. 5.2.1**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, l'intéressé n'ayant pas rendu vraisemblable (cf. consid. 3 ci-avant) qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). A ce sujet, le Tribunal relève que même si l'intéressé devait réellement avoir résidé en Abkhazie jusqu'à l'époque de son départ, cela ne ferait aucunement obstacle à l'exécution de son renvoi. En effet, même à supposer qu'un retour dans cette région sécessionniste ne puisse être présentement envisagé (p. ex. du fait de son appartenance ethnique véritable [cf. à ce sujet les let. C par. 1 et E de l'état de fait et le consid. 3.4 ci-avant), il pourrait de toute façon s'installer dans la partie de la Géorgie sous le contrôle du gouvernement central, où il est notoire que les personnes provenant d'Abkhazie ne sont pas menacées actuellement de traitements prohibés par les dispositions précitées pour cette seule raison, et ce même lorsqu'elles sont (réellement) d'ethnie abkhaze.

### **E. 5.2.2**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr (cf. également JICRA 1996 n° 18 consid. 13 p. 182 et consid. 14b/ee p. 186 s.).

### **E. 5.3**

Cette mesure est aussi raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr ; cf. aussi ATAF 2009/52, consid. 10.1 p. 756 s., et jurispr. cit.).

#### **E. 5.3.1**

Il est notoire que la Géorgie ne connaît pas actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 5.3.2**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. En effet, celui-ci est jeune, célibataire, sans charge de famille, au bénéfice d'une formation académique (il a obtenu une licence en [...]) et parle plusieurs langues (géorgien, russe, mingrélien, anglais, français et arménien ; cf. p. 3 pt. 9 du pv de la première audition et qu. 91 de la deuxième audition ; cf. aussi les let. C par. 1 et E par. 1 de l'état de fait). Par ailleurs, il a pu acquérir des aptitudes professionnelles et sociales nouvelles grâce aux diverses activités exercées en Suisse (cf. en particulier les documents figurant en annexe du mémoire complémentaire du 16 juillet 2010 ; cf. également les informations figurant dans le système d'information central sur la migration [SYMIC]), lesquelles viendront s'ajouter à l'expérience du monde du travail dont il bénéficie sûrement déjà. En outre, au vu du dossier (cf. notamment p. 6 pt. 15 in fine du pv de la première audition et p. 1 qu. 3 du rapport de police du 19 mars 2010), il n'a pas

établi, ni même allégué dans son recours, qu'il souffrait actuellement de problèmes de santé de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Partant, un retour dans son pays, que ce soit en Abkhazie ou dans la partie de la Géorgie sous le contrôle du gouvernement central, ne devrait pas l'exposer à des difficultés de réinsertion insurmontables.

#### **E. 5.4**

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

#### **E. 5.5**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours doit être également rejeté en ce qui concerne cette question.

#### **E. 6.1**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

#### **E. 6.2**

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 7**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.